

FEDERATION FRANCAISE DE TIR
LIGUE REGIONALE DE TIR DE PROVENCE



n°18 84 004

REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour du 10 Novembre 2016
Annexe adoptée en Assemblée Générale Ordinaire du 17 Novembre 2017

Tir Sportif Aptésien

Siege Social
Quartier de BOSQUE 84400 APT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tir Sportif Aptésien

Le présent règlement intérieur, édité par le Tir Sportif Aptésien est applicable à toute personne physique ou morale, française ou étrangère désirant accéder au stand de tir municipal de Bosque à Apt.

Il comporte les dix titres suivants :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Administration et fonctionnement	page 3
Article 2 Adhésion	
Article 3 Mutation de club	page 4
Article 4 Radiation - Exclusion	
Article 5 Licence – Assurance	
Article 6 Formation pédagogique – Initiation	page 5
Article 7 Détention d'armes	
Article 8 Frais inhérents aux compétitions sportives	
Article 9 Divers	page 6
9-1 Stationnement des véhicules	
9-2 Affichage	

TITRE DEUX : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article 1 Consignes générales de sécurité	page 7
Article 2 Règles de sécurité applicables au pas de tir	
2-1 Interdictions	
2-2 Règles particulières armes anciennes	page 8
Article 3 Transport des armes	

TITRE TROIS : MISSION DES RESPONSABLES SÉCURITÉ A LA SURVEILLANCE DES SÉANCES DE TIR

Article 1 Des droits	page 9
Article 2 Des devoirs	

TITRE QUATRE : RÔLE DU PERMANENT

TITRE CINQ : DES DROITS, DEVOIRS ET COMPORTEMENT DES TIREURS, DES NON TIREURS ET VISITEURS

Article 1 Des tireurs	page 11
1-1 Des droits	
1-2 Des devoirs	
1-3 Du comportement	
Article 2 Des non tireurs	
2-1 Des droits	
2-2 Des devoirs	page 12
2-3 Du comportement	
Article 3 Des visiteurs	
3-1 Des droits	
3-2 Des devoirs	
3-3 Du comportement	

TITRE SIX : DES CONDITIONS D'ACCÈS AU STAND DE TIR POUR LES TIREURS, NON TIREURS ET LES VISITEURS

- Article 1 Conditions d'accès page 13
Article 2 Ouverture du stand de tir
Article 3 Organisation des manifestations sportives

TITRE SEPT : DE L'UTILISATION DU PAS DE TIR 10 METRES

- Article 1 Armes autorisées page 14
Article 2 Munitions autorisées
Article 3 Disciplines
Article 4 Protection
Article 5 Position de tir
Article 6 Cibles
Article 7 Règle de sécurité particulière Ecole de tir
Article 8 Propreté du pas de tir

TITRE HUIT : DE L'UTILISATION DU PAS DE TIR 25 METRES

- Article 1 Armes autorisées page 15
Article 2 Munitions autorisées
Article 3 Protection
Article 4 Disciplines
Article 5 Position de tir
Article 6 Cibles
Article 7 Restriction d'accès page 16
Article 8 Renonciation à recours
Article 9 Propreté du pas de tir

TITRE NEUF : DE L'UTILISATION DU PAS DE TIR 50 METRES

- Article 1 Armes autorisées page 17
Article 2 Munitions autorisées
Article 3 Protection
Article 4 Disciplines
Article 5 Position de tir
Article 6 Cibles
Article 7 Interdiction particulière
Article 8 Propreté du pas de tir

TITRE DIX : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

- Article 1 Procédure disciplinaire page 18
Article 2 Sanctions disciplinaires

MISES A JOUR page 19

AVERTISSEMENT

Le règlement intérieur du Tir Sportif Aptésien est un condensé d'informations utiles au licencié. Il ne saurait se substituer à la réglementation de la Fédération Française de Tir qui reste la référence.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Administration et fonctionnement :

Le Tir Sportif Aptésien, (T.S.A.), régi par la loi de 1901, est une association affiliée à la Fédération Française de Tir, (F.F.Tir), sous le n° 18 84 004. Les activités et les disciplines qu'elle pratique sont celles qui sont définies par les statuts et règlements intérieurs de la F.F.Tir régissant les disciplines du tir sportif de loisir et de compétition.

Le Tir Sportif Aptésien est administré par le Comité Directeur constitué de 23 membres élus pour 4 ans au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Après l'élection du Président lors de cette Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein un bureau dont la constitution comprend au moins un secrétaire général et un trésorier, (Voir article 6 des statuts).

Le Comité Directeur est organisé en commissions spécialisées, avec à leur tête un responsable, obligatoirement membre du Comité Directeur, assisté de membres actifs de l'Association. Leurs tâches de responsabilités et attributions sont définies par les membres du bureau et le directeur technique, membre du Comité Directeur.

Article 2 Adhésion :

L'adhésion au Tir Sportif Aptésien implique l'obligation de se soumettre au **règlement intérieur**.

Toute personne désirant adhérer au Tir Sportif Aptésien devra :

- présenter une **pièce d'identité** et un **justificatif de domicile** valides pour une première adhésion.
- remplir la **demande de licence** servant de pré inscription.
- acquitter les **montants actualisés de la licence fédérale, du droit d'entrée** (versé uniquement à la première adhésion, hors Ecole de tir) **et de la cotisation due au Tir Sportif Aptésien**.

Le demandeur devra fournir un **certificat médical** de non contre indication à la pratique du tir sportif, une photo récente pour la réalisation du badge et pour les moins de 18 ans une autorisation parentale.

Une attestation provisoire pourra lui être délivrée. La licence définitive lui sera remise dès fabrication par la FFTIR.

Le nouveau membre se voit remettre le **règlement intérieur** du Tir Sportif Aptésien et signe le registre de remise qui est renseigné par ordre chronologique de délivrance.

En cas exceptionnel de rejet, le Comité Directeur n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel, doit être notifiée par courrier simple au demandeur et tous les documents fournis à l'appui de sa candidature lui sont restitués.

Le statut d'invité est temporaire et limité à 3 séances. Tout tireur fréquentant régulièrement le stand de tir devra adhérer au Tir Sportif Aptésien.

Tous les licenciés sont convoqués annuellement à l'Assemblée Générale. La présence de chacun est souhaitable. En cas d'empêchement, le licencié peut donner pouvoir à une personne de son choix pour le représenter.

Article 3 Mutation de club :

Les licenciés qui souhaitent changer de club de tir sportif doivent :

- En faire la demande soit au président du club de destination, soit au président du TSA.

Article 4 Radiation -Exclusion :

La qualité de membre se perd :

- par la radiation suite à son décès ou sa démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- par l'exclusion pour non paiement des cotisations, par décision prononcée par le Comité Directeur ou par la Commission de Discipline (voir Titre Dix).

La décision d'exclusion fera l'objet d'un affichage au stand de tir. Elle sera communiquée aux permanents pour application et transmise à l'autorité Préfectorale, à la F.F.Tir et à la Ligue Régionale. Les décisions sont sans appel.

Article 5 Licence / Assurance :

Les licences fédérales sont valables du **1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année N+1**. L'assurance est incluse pour la même période de référence mais reste valable jusqu'au **30 septembre** pour les licenciés de la saison précédente.

Le membre adhérent se doit de renouveler sa licence **avant le 30 septembre** de chaque année en s'acquittant des **montants actualisés de la licence fédérale** et de la **cotisation due au Tir Sportif Aptésien** pour conserver sa couverture par l'assurance fédérale. A défaut, l'accès au pas de tir lui sera interdit.

La licence doit être signée par le détenteur et visée par son médecin référent. L'absence de signature du médecin exclut le tireur des compétitions officielles.

Attention : aucun renouvellement de détention ne peut être formulé sans avoir acquis la nouvelle licence.

Conformément aux dispositions des règlements de la **F.F.Tir** et de la législation en vigueur sur la détention d'armes, toute personne n'ayant pas renouvelé sa licence avant le 30 novembre de l'année en cours et détenant des armes soumises à autorisation sera signalée à la Préfecture.

L'assurance couvre tous les risques liés à l'exercice normal du tir sportif et de compétition. Par contre, les accidents qui pourraient survenir par suite de l'usage d'armes non autorisées ou utilisées clandestinement, engageraient totalement la responsabilité du tireur ou du propriétaire de l'arme.

Une extension des garanties est possible à la charge financière du tireur.

Article 6 Formation pédagogique – Initiation :

Seules les personnes ayant reçu la formation requise d'initiateurs et animateurs brevetés titulaires d'un diplôme délivré par la **F.F.Tir** ou d'un diplôme d'état, sont autorisées à pratiquer et à mettre en application les programmes des unités de valeurs relatives à la formation, à l'initiation, au perfectionnement et à la préparation de la compétition du tir sportif. Tous les utilisateurs des pas de tir peuvent en bénéficier.

A l'issue de cette formation, le **questionnaire de contrôle de connaissances** préalable à la délivrance du carnet de tir est remis à chaque nouveau membre. Le corrigé se déroule sous la responsabilité des initiateurs et animateurs conjointement avec le postulant. Si les conditions de délivrance sont remplies, et après avoir été initié au maniement en sécurité d'une arme de poing à 25m, un carnet de tir lui est remis. Cette disposition ne concerne pas l'Ecole de tir.

Article 7 Détention d'armes :

La délivrance de l'avis préalable de la **F.F.Tir**, dit "**feuille verte**", prévu par les textes et permettant d'acquérir une arme en vue de la pratique du tir sportif et de compétition, est **soumise aux conditions suivantes** :

- Présentation de la copie Recto Verso d'une licence fédérale validée par un médecin.
- Présentation du carnet de tir validé et conforme.

L'avis préalable est délivré au licencié par le Président.

La gestion du carnet de tir relève de la **seule responsabilité de son titulaire**. Il lui appartient de sa propre initiative, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives mises en place par le Comité Directeur, **de participer à 3 séances de tir contrôlé par année civile** et espacées de 2 mois minimum.

Seules les membres désignés par le Président (Délégués aux Tir Contrôlés), dont la liste nominative est affichée à l'accueil, sont autorisés à valider les carnets de tir des titulaires et à renseigner le registre de tirs contrôlés.

La procédure des tirs contrôlés est affichée au T.S.A.

Le renouvellement tous les 5 ans de l'autorisation de détention est **à la charge exclusive** du détenteur d'armes qui doit respecter **le préavis minimum de 3 mois** avant la fin de validité

Article 8 Frais inhérents aux manifestations sportives :

Le Tir Sportif Aptésien encourage ses membres à participer aux compétitions officielles, challenges et tournois organisés par la **F.F.Tir**, la Ligue régionale et le Comité Départemental.

En contre partie le Tir Sportif Aptésien prend à sa charge les frais d'inscription ou d'engagement à ces compétitions, challenges et tournois.

En fonction de ses disponibilités financières, le Tir Sportif Aptésien pourra participer, en tout ou partie et sur présentation de factures, aux défraiements occasionnés aux compétiteurs.

Le Tir Sportif Aptésien pourra refuser toute facture jugée excessive par rapport à un coût standard et pratiquer, dans ce cas, un remboursement forfaitaire. Toute facture sans rapport avec la nature du déplacement sera refusée.

Article 9 Divers :

9-1 Stationnement des véhicules

Les véhicules des personnes accédant au stand de tir doivent être correctement stationnés aux endroits prévus à cet effet, en prenant soin de ne pas entraver les portes d'accès et de laisser libre le passage pour les véhicules de service ou d'intervention (pompiers, gendarmerie).

Les portières des véhicules seront verrouillées et toutes les précautions jugées utiles seront prises pour éviter les vols. Le **Tir Sportif Aptésien** décline toute responsabilité pour tous dommages, vols, détériorations et pertes sur tous véhicules, matériels ou objets dans l'intégralité de son stand de tir, dépendances et parking.

9-2 Affichage

Un panneau d'affichage est mis gracieusement à la disposition des membres du club de tir. Toute annonce ou affiche doit comporter la date de la mise en place et avoir un contenu en rapport avec l'activité du **Tir Sportif Aptésien**. Tout caractère raciste, vulgaire, racoleur ou politique est proscrit. Le permanent est chargé de faire respecter cet article.

La validité de chaque annonce est de six mois à compter du jour de l'affichage et ses dimensions limitées au format A4.

TITRE DEUX

RÈGLES DE SÉCURITÉ

UNE ARME DOIT TOUJOURS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CHARGÉE AVANT TOUTE VÉRIFICATION LA SÉCURITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS

Les règles de sécurité suivantes sont valables et applicables à toutes les personnes, tireurs et non tireurs, se trouvant dans l'enceinte du Tir Sportif Aptésien, ses dépendances et sur le parking.

PREAMBULE : Les règles de sécurité imposées par la FFTIR et par les ministères de tutelle prévalent à celle prévues dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur peut toutefois imposer des consignes supplémentaires qui s'imposent alors à tous les membres.

Article 1 Consignes générales de sécurité :

Le stand de tir est exclusivement réservé au tir sportif et de compétition dans les conditions prévues par les règles de la F.F.Tir. Les tirs doivent être effectués sur des cibles homologuées International Shooting Sport Fédération, (I.S.S.F.).

Il est formellement interdit :

- d'entrer dans le stand de tir ou de s'y déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée.
- d'approvisionner ou de charger une arme en dehors du pas de tir.
- d'abandonner, même momentanément, une arme chargée en tous lieux.
- de manipuler une arme dans le bureau d'accueil et dans les couloirs du stand de tir.
- de manipuler ou d'utiliser une arme en tous lieux sans l'autorisation de son propriétaire (ceci ne concerne pas les initiateurs, les animateurs, les arbitres ou les membres d'un jury dans l'exercice de leurs fonctions).
- de pénétrer dans le stand de tir sous l'emprise d'un état alcoolique ou/et de stupéfiants.
- d'introduire de l'alcool ou des stupéfiants dans le stand de tir et ses dépendances.
- de fumer dans toute l'enceinte du TSA.
- de laisser divaguer des animaux sur les pas de tir.

Article 2 Règles de sécurité applicables au pas de tir :

Voir publication de la F.F.Tir affichée au club

2-1 Interdictions

Il est formellement interdit :

- de faire le simulacre de viser en direction de quelqu'un ou de faire des visées en dehors de la ligne de tir.
- de quitter son poste de tir, sans mettre l'arme en sécurité : retrait du chargeur, culasse ouverte pour les pistolets, barillet basculé pour les révolvers, insertion du drapeau.
- de diriger le canon vers une autre direction que celles des cibles.
- de poser le doigt sur la queue de détente avant que l'arme soit en direction des cibles.
- de manipuler une arme avec désinvolture.
- d'aller aux cibles sur le pas de tir 25 mètres sans en avoir, au préalable, avisé les autres tireurs, obtenu un arrêt total du tir et la mise en sécurité des armes. Ceux qui choisissent de rester sur le pas de tir doivent impérativement se tenir en retrait des tablettes, au-delà des lignes blanches qui délimitent la place des tireurs.
- de manipuler tout matériel déposé sur les tablettes tant que tous les tireurs n'ont pas regagné leur place.

Toutefois, un tireur utilisant la poudre noire a la possibilité de recharger son barillet, sorti de son arme, sur une deuxième tablette placée derrière les lignes blanches. Il évitera de faire face aux tireurs et ne pourra regagner son poste de tir qu'au retour de tous les tireurs. Dans les autres cas, il devra attendre pour le rechargement.

- de tirer sur tout autre objet autre que les cibles (bouteille, boîtes).
- de tirer volontairement sur le montant métallique des cibles ou sur le sol.
- de tirer en double action au revolver en raison de l'imprécision du tir.
- de tirer sur une autre cible que la sienne.
- de gêner un autre tireur.

Le tireur doit porter les **équipements obligatoires de protection** selon la discipline (casque anti bruit, lunettes de protection).

Les procédures particulières de sécurité pour le pas de tir 25 mètres seront affichées sur la zone de tir. Les tireurs accédant à cette zone devront en prendre connaissance avant chaque séance de tir.

Pendant une séance de tir :

- le tireur doit vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.
- l'arme chargée doit être manipulée avec précaution.
- l'arme doit être mise en sécurité lors d'une interruption de tir.
- le tireur doit obéir aux directives du directeur de tir, du responsable sécurité ou du coordinateur de pas de tir.
- le tireur doit porter les équipements de protections obligatoires.
- la position du tireur pour chaque discipline de tir doit être conforme aux règles **I.S.S.F.**.
- en cas d'incident de tir, le tireur tente de remettre en état son arme à son poste de tir, tout en respectant les règles de sécurité. Si l'incident ne peut être traité sur place, il déposera son arme, mise en sécurité, dans sa mallette de transport.

2-2 Règles particulières armes anciennes

Lors de l'utilisation d'armes anciennes, il est interdit :

- d'utiliser de la poudre noire en vrac ou une poudre autre que la poudre manufacturée.
- de charger une arme, de brûler des amorces ou de flamber le bassinet avant le signal donné par le directeur de tir, le responsable sécurité ou le coordinateur de pas de tir.
- de dépasser la charge normale du calibre de l'arme utilisée.
- de tirer aux armes à silex et aux armes à percussion dans la même série (ball trap).
- d'amorcer une arme tant qu'elle n'est pas pointée vers les cibles.

Une fiche spécifique pour cette discipline est affichée au pas de tir 25 mètres.

DÉFINITIONS	
Arme approvisionnée	: arme contenant des munitions.
Arme chargée	: arme prête à fonctionner
Mise en sécurité	: consiste à rendre l'arme inactive

Article 3 Transport des armes :

Lors du transport hors et dans les installations sportives, une arme doit être obligatoirement :

- désapprovisionnée.
- munie d'un dispositif technique empêchant une utilisation immédiate (verrou de pontet par exemple).

Les armes de poing :

- seront placées dans une mallette de transport fermée à clef ou munie d'un cadenas de sécurité, les munitions étant transportées à part.

Les carabines :

- seront placées dans un étui.

Sur le pas de tir, le déplacement des armes se fait :

- pistolet ou carabine : chargeur enlevé, culasse ouverte, canon dirigé vers le haut.
- revolver : barillet basculé, canon dirigé vers le haut.
- Entre le coffre et le pas de tir pour les **armes mises à disposition par le Club**, les pistolets et revolvers sont obligatoirement transportés dans une Malette.

<p style="text-align: center;">TITRE TROIS</p> <p style="text-align: center;">MISSION DES DELEGUES AUX TIRS CONTROLES</p> <p style="text-align: center;">ET A LA SURVEILLANCE DES SÉANCES DE TIR</p>

Article 1 Des droits :

En sa qualité de **Délégué aux tirs contrôlés** du Tir Sportif Aptésien, il est habilité à faire appliquer à la lettre la réglementation de la **F.F.Tir**, ainsi que le présent règlement intérieur et toute décision du Comité Directeur concernant le fonctionnement du stand de tir. Il est porteur d'un badge de couleur jaune

La vigilance sera essentiellement concentrée sur le pas de tir à 25 mètres. En cas d'absence du responsable sécurité, un tireur pendant sa présence sur ce pas de tir se porte volontaire pour le remplacer. Il portera un badge "**Coordinateur de pas de tir**" remis par le permanent permettant de l'identifier. Son domaine de compétence est affiché sur le pas de tir.

Le responsable sécurité aura notamment le droit :

- **d'exiger** de toute personne physique ou morale, française ou étrangère, la justification de son identité, de son appartenance à une Association pratiquant le tir sportif, et la possession d'une licence valide.
- de vérifier la validité de la détention d'arme ainsi que la mise à jour de leur carnet de tir.
- **de refuser**, le cas échéant l'accès aux pas de tir à toute personne n'ayant pas satisfait aux exigences écrites ci-dessus.
- **de procéder à l'exclusion** de toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement intérieur, tant dans sa forme que dans son esprit.
- de placer ou déplacer, le cas échéant, un tireur de son poste pour les besoins de l'utilisation rationnelle et fonctionnelle du pas de tir en cause.
- de faire cesser toute activité sur un pas de tir, soit pour des raisons de sécurité, soit pour des raisons techniques (réparations de cibles, de rameneurs par exemple).
- d'interdire l'accès à toute personne non mandatée à cet effet dans les locaux techniques, bureau, cibles.
- d'intervenir pour toute situation pouvant avoir un caractère dangereux, occasionnée par un tireur dans le stand de tir et dépendances.
- d'une manière générale de faire appliquer le présent règlement.

La présente énonciation étant indicative et non limitative.

Article 2 Des devoirs :

Le responsable sécurité du club doit :

- effectuer une surveillance, et éventuellement déceler ceux des tireurs qui involontairement, inconsciemment ou volontairement détériorent le matériel. Dans ces deux derniers cas le **délégué aux tirs contrôlés** pourra, à titre préventif, exclure le tireur concerné et signalera le problème au Comité Directeur pour d'éventuelles sanctions.
- intervenir pour toutes les situations pouvant avoir un caractère dangereux, occasionnées par un tireur dans le stand de tir et ses dépendances.
- prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir en cas de manquement grave au respect des consignes de sécurité.
- désigner au tireur son poste et le temps dont il pourra en disposer suivant le planning d'occupation des pas de tir, fixé par le Comité Directeur.
- assurer la mise en place de l'appareillage électromécanique et électrique pour les cibles, au pas de tir à 25 mètres, ce matériel ne devant en aucun cas être manipulé par les tireurs.
- vérifier régulièrement le fonctionnement de toutes les cibles électromécaniques et l'état des cibles en métal et en bois. En cas de problème, il signale sans délai les pannes nécessitant l'intervention de spécialistes.
- remédier, dans la mesure du possible, à tout incident technique relatif au mauvais fonctionnement des armes, mettant en cause la sécurité.
- interdire la présence d'animaux sur les pas de tir.
- interdire la présence et l'usage d'alcool et de stupéfiants.
- enfin d'une manière générale, veiller à l'ordre général.

La présente énonciation étant indicative et non limitative.

TITRE QUATRE

RÔLE DU PERMANENT

Le permanent est volontaire pour cette fonction et est obligatoirement membre du Comité Directeur

Une courte formation de type "parrainage" lui est dispensée avant sa prise de fonction.

Ses activités essentielles sont l'**accueil** de toutes les personnes accédant au Tir Sportif Aptésien et la **gestion** du bureau pendant les heures d'ouvertures.

Le permanent doit avant l'arrivée des membres :

- mettre sur "Arrêt" l'alarme avant d'ouvrir la porte extérieure.
- ouvrir le stand de tir et permettre l'accès aux pas de tir 10, 25 et 50 mètres. Il procédera à l'allumage de l'éclairage et la mise sous tension des équipements (rameneurs, cibleries). Il contrôlera leur fonctionnement et vérifiera l'absence d'anomalies sur les pas de tir.
- ouvrir le coffre, comptabiliser les armes entreposées et la mise en sécurité de chacune d'elle. Pour des raisons de sécurité, le coffre ne sera ouvert qu'à la demande à l'aide de la clef, (combinaison non brouillée).
- consulter le cahier de permanence pour prendre connaissance des consignes éventuelles.
- vérifier le bon fonctionnement du téléphone (tonalité) à titre préventif.
- vérifier les annonces sur le tableau d'affichage et retirer celles non conformes ou périmées.

S'il le juge utile, il pourra procéder au rangement et au nettoyage du bureau d'accueil.

Le permanent doit durant sa permanence :

- prévenir, sans délai, les secours en cas d'accident ou de malaise.
- accueillir obligatoirement toutes les personnes accédant au stand de tir et procéder aux vérifications de contrôle. Toute personne désirant accéder au pas de tir doit **pouvoir présenter la licence fédérale valide, une autorisation de détention d'arme valide** s'il détient une arme et **une pièce d'identité. En l'absence de ces documents réglementaires, le permanent pourra lui interdire l'accès au pas de tir.**
- faire renseigner par l'arrivant le registre de présences. Pour l'Ecole de tir, un cahier de présence est disponible au pas de tir 10 mètres.
- effectuer un suivi de prêt des armes appartenant au club et vérifier **leur mise en sécurité à leur réintégration.**
- désigner au tireur, si nécessaire, son poste et le temps dont il pourra en disposer en fonction du planning d'occupation des pas de tir, fixé par le Comité Directeur.
- assurer la mise en place de l'appareillage électromécanique et électrique pour les cibleries, notamment au pas de tir à 25 mètres, en respectant la procédure de mise en service affichée sur le lieu de branchement. Ce matériel ne devant, en aucun cas, être manipulé par les tireurs.
- interdire l'accès au chargement des bouteilles en CO2 ou air comprimé.
- enregistrer toute vente en espèces dans le cahier Recettes Dépenses (munitions, licences, boissons, accessoires).
- délivrer les licences aux membres du club et tenir à jour le registre de remise du Règlement intérieur.
- remettre les badges "Visiteur", et "Coordinateur de pas de tir".
- effectuer les demandes d'adhésion au Tir Sportif Aptésien.
- informer que la présence d'animaux et que l'usage ou la présence d'alcool et/ou de stupéfiants sont interdits sur les pas de tir.

Le permanent doit après le départ des membres :

- mettre hors tension les équipements, éteindre l'éclairage et fermer l'accès aux pas de tir.
- vérifier visuellement le nombre des armes entreposées dans le coffre, puis le verrouiller.
- renseigner le cahier de permanence pour signaler des consignes éventuelles.
- remettre l'alarme en service, verrouiller la porte extérieure et quitter le stand de tir.

TITRE CINQ

DES DROITS, DEVOIRS ET COMPORTEMENT DES TIREURS, DES NON TIREURS ET VISITEURS

Article 1 Des tireurs :

1-1 Des droits

Chaque tireur doit accéder au pas de tir qu'il aura choisi, après avoir satisfait aux obligations de contrôle suivantes :

- à son arrivée, il se présente au permanent et **renseigne le registre de présence**. En colonne "Armes du club", il mentionne le type, le numéro de série et le calibre, si l'arme lui a été prêtée par le Tir Sportif Aptésien pour la séance de tir.

1-2 Des devoirs

Chaque tireur se doit :

- **de porter une licence valide apparente dès son accès au club**
- **de respecter les règles de sécurité** conformément au titre Deux de ce présent règlement.
- **de porter les équipements de sécurité obligatoires** sur le pas de tir.
- **de pouvoir présenter** au permanent, au responsable sécurité ou à toutes autorités habilitées **la licence fédérale, l'autorisation de détention d'arme valide** s'il détient une arme et **une pièce d'identité valide**.
- d'effectuer périodiquement les séances de tir contrôlés, s'il détient un carnet de tir.
- de porter le badge d'appartenance au Tir Sportif Aptésien ou d'un autre club de tir sportif.
- d'utiliser pour le déroulement de son tir, tout le matériel nécessaire à cet effet en parfait état de fonctionnement.
- de restituer le matériel qui lui aura été confié en parfait état de fonctionnement et de conservation.

1-3 Du comportement

Chaque tireur se doit :

- de ne pas participer ou se joindre à toute discussion politique, religieuse ou portant atteinte à la morale.
- de ne pas provoquer, sur le pas de tir ou à proximité, des conversations de groupe au risque d'apporter une gêne aux autres tireurs.
- de ne pas procéder au détournement de tireurs licenciés au détriment d'une association au profit d'une autre, de dénigrer une association ou ses dirigeants.
- de ne pas élever la voix pour quelque raison que ce soit ou de faire du tapage.
- de procéder au déroulement de son tir sans porter atteinte à la tranquillité des autres tireurs, ni ne leur apporter aucune gêne de quelque nature que ce soit.
- de garder un comportement courtois et responsable.

La présente énonciation étant indicative et non limitative.

Article 2 Des non tireurs :

2-1 Des droits

Un non tireur est un licencié du Tir Sportif Aptésien ou d'une autre association de tir sportif qui momentanément ne pratique pas le tir.

Un non tireur doit accéder au stand de tir, après avoir satisfait aux obligations de contrôle identiques à celle du tireur.

2-2 Des devoirs

Chaque non tireur se doit :

- de ne jamais pénétrer sur un pas de tir, au risque d'apporter involontairement une gêne aux tireurs, sauf à y être expressément autorisé par le responsable sécurité ou un initiateur ou animateur brevetés.
- de se tenir silencieux aux emplacements réservés à cet effet.
- de porter le badge d'appartenance au Tir Sportif Aptésien ou d'un autre club de tir sportif.

2-3 Du comportement

Chaque non tireur se doit :

- de ne pas participer ou se joindre à toute discussion politique, religieuse ou portant atteinte à la morale.
- de ne pas provoquer, sur le pas de tir ou à proximité, des conversations de groupe au risque d'apporter une gêne aux autres tireurs.
- de ne pas procéder au détournement de tireurs licenciés au détriment d'une association au profit d'une autre, de dénigrer une association ou ses dirigeants.
- de ne pas élever la voix pour quelque raison que ce soit ou de faire du tapage.
- de garder un comportement courtois et responsable.

Article 3 Des visiteurs :

3-1 Des droits

Chaque visiteur doit :

- accéder au stand de tir, après avoir satisfait aux obligations de contrôles identiques au tireur et sur le pas de tir à la condition d'être accompagné, soit d'un tireur licencié, du responsable sécurité, d'un membre du Comité Directeur, d'un initiateur ou animateur brevetés et ce dans la limite des places disponibles garantissant la sécurité.

3-2 Des devoirs

Chaque visiteur se doit :

- de porter le badge "Visiteur" que le permanent lui aura remis.
- de ne jamais pénétrer sur un pas de tir, au risque d'apporter involontairement une gêne aux tireurs, sauf à y être expressément autorisé par un tireur licencié, par le responsable sécurité, par un membre du Comité Directeur, par un initiateur ou animateur brevetés.
- de se tenir silencieux aux emplacements réservés à cet effet.

3-3 Du comportement :

Chaque non tireur se doit :

- de ne pas participer ou se joindre à toute discussion politique, religieuse ou portant atteinte à la morale.
- de ne pas provoquer, sur le pas de tir ou à proximité, des conversations de groupe au risque d'apporter une gêne aux autres tireurs.
- de ne pas procéder au détournement de tireurs licenciés au détriment d'une association au profit d'une autre, de dénigrer une association ou ses dirigeants.
- de ne pas élever la voix pour quelque raison que ce soit ou de faire du tapage.
- de garder un comportement courtois et responsable.

La présente énonciation étant indicative et non limitative.

TITRE SIX

DES CONDITIONS D'ACCÈS AU STAND DE TIR POUR LES TIREURS, NON TIREURS ET LES VISITEURS

Article 1 Conditions d'accès

L'accès normal au stand de tir est autorisé :

- à toutes les personnes licenciées à la **F.F.Tir** pour l'année en cours et à jour de leur cotisation.
- à toutes les personnes non licenciées à condition qu'elles ne participent pas, sans accord, aux séances de tir et qu'elles soient accompagnées, en qualité d'invitées, de tireurs licenciés, par un membre du Comité Directeur, par un initiateur ou animateur brevetés.
- au personnel d'intervention (pompiers, ambulanciers), ou de sécurité (gendarmes, policiers, agents de sécurité) en tenue, et ce sans contrôle.
- au personnel du service d'entretien de la Mairie pour intervention sur les installations électriques ou de distribution d'eau.
- au personnel habilité pour intervention sur les installations téléphoniques ou d'alarme.
- aux parents ou accompagnateurs de jeunes tireurs en formation ou initiation. Les mineurs devront rester en permanence sous la surveillance effective de leurs parents ou d'un responsable.
- aux responsables du Comité Départemental de Tir Sportif du Vaucluse, de la Ligue de Provence, de la **F.F.Tir** et de la Direction Départementale du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le responsable sécurité pourra interdire momentanément l'accès au stand si le nombre des personnes présentes à un instant donné est supérieur à la capacité d'accueil garantissant la sécurité.

L'accueil de groupes pour une initiation au tir est prévu sur rendez-vous et moyennant une participation financière. Les personnes seront placées sous la surveillance et la responsabilité, de tireurs licenciés, de membres du Comité Directeur, d'initiateurs ou animateurs brevetés pendant toute la séance de tir.

Article 2 Ouverture du stand de tir :

Jours et heures habituels d'ouverture :

- le samedi de 14h à 17 heures.
- le dimanche de 9h30 à 12 heures.
- le lundi de 14h à 17 heures.
- le mercredi de 14h à 17 heures, fermé en juillet et en août.

Nota : Le mercredi, les tireurs de l'Ecole de tir sont prioritaires au pas de tir 10 mètres.

Le Comité Directeur pourra, pour les besoins de l'entraînement des tireurs participant à des compétitions officielles ou pour des besoins d'entretien et de mise aux normes, prévoir des ouvertures en dehors des jours et des heures habituels d'ouverture. Dans ce cas, un initiateur ou un animateur breveté doit être présent.

Article 3 Organisation des manifestations sportives :

Toutes les manifestations sportives, (challenges, critériums, tournois, compétitions officielles de la **Gestion Sportive**), sont organisées conformément aux règles techniques générales et particulières de la **F.F.Tir**. Elles se déroulent sous la responsabilité des cadres compétents, arbitres nationaux, départementaux et de clubs, ainsi que des aides arbitres placés sous la surveillance des personnels spécialisés.

Lors de ces manifestations sportives, ainsi que pour les journées "Portes ouvertes", l'accès des visiteurs et spectateurs sur les promenoirs des stands de tir est libre mais ils ne doivent en aucune manière gêner les tireurs sous risque de se voir priés de quitter les lieux. En conséquence, aucun badge "Visiteur" n'est délivré.

TITRE SEPT

DE L'UTILISATION DU PAS DE TIR 10 MÈTRES

Article 1 Armes autorisées :

Seules les armes (pistolet et carabine) d'épaule et de poing à air comprimé ou à gaz (CO2) et ne développant pas une énergie supérieure à 10 joules sont autorisées sur le pas de tir.

Les pistolets peuvent recevoir un plomb (précision) ou cinq plombs dans un chargeur (vitesse et standard).

Article 2 Munitions autorisées :

Seuls les projectiles en plomb de calibre **4,5 mm/177** sont autorisés.

Pour les tireurs de l'Ecole de tir, les plombs sont fournis gratuitement.

Article 3 Disciplines :

- 10 mètres précision.
- 10 mètres standard.
- 10 mètres vitesse olympique.
- 10 mètres vitesse 3x7.
- cible mobile 10 mètres.

Se reporter aux règles **I.S.S.F.** pour le règlement de ces disciplines.

Article 4 Protection :

Aucune protection particulière n'est obligatoire.

Article 5 Position de tir :

La position debout est la position de tir pour le pistolet et la carabine. Le tir couché est possible avec une carabine.

Le tir au pistolet se fait à bras franc, (le tir à deux mains est autorisé hors compétition officielle).

Des positions spécifiques sont prévues pour la formation des tireurs de l'Ecole de tir. Elles sont définies en fonction de l'âge (tir sur coussin, sur ressort ou à l'aide d'une assistance modulable).

Article 6 Cibles :

Pour le tir au pistolet ou à la carabine, seules les cibles réglementaires répondant aux normes **I.S.S.F.** sont autorisées.

Article 7 Règle de sécurité particulière Ecole de tir :

Chaque tireur de l'Ecole de tir prend possession de son arme sur le pas de tir 10 mètres lorsqu'elle celle-ci est mise à disposition par le **Tir Sportif Aptésien**. A la fin de la séance de tir, le tireur doit mettre **son arme en sécurité** et la laisser sur le pas de tir.

Article 8 Propreté du pas de tir :

Avant de quitter le pas de tir, chaque tireur doit jeter les cibles utilisées ainsi que tout objet inutilisable à la poubelle, et ranger tout le matériel mis à sa disposition par le **Tir Sportif Aptésien**, (sauf les armes pour l'Ecole de tir).

TITRE HUIT

DE L'UTILISATION DU PAS DE TIR 25 MÈTRES

Article 1 Armes autorisées :

Seuls sont autorisés les pistolets semi automatique, les revolvers à répétition manuelle, ainsi que les armes à poudre noire.

Les armes automatiques sont interdites.

ATTENTION : Des règles de sécurité renforcées s'appliquent pour l'utilisation des armes de poing à 25 m, se référer à l'affichage FFTIR et à la procédure des Tirs Contrôlés

Article 2 Munitions autorisées :

- du calibre 22LR (5,5) au calibre 45 (11,43).

Seules les balles en plomb sont autorisées.

Les balles blindées sont interdites, les balles chemisées sont autorisées.

Article 3 Protection :

Le port du casque anti bruit est obligatoire pour toute personne présente sur le pas de tir 25 mètres.

Le port de lunettes de protection est obligatoire pour le tir à la poudre noire. Une dérogation est accordée au porteur de lunette corrective uniquement.

La responsabilité du club ne saurait être engagée en cas d'inapplication des procédures obligatoires.

Article 4 : Disciplines

Disciplines

- 25 mètres précision.
- 25 mètres standard.
- 25 mètres vitesse
- **T.A.R.**
- Poudre noire.

Se reporter aux règles **I.S.S.F.** pour le règlement de ces disciplines.

Article 5 Position de tir :

Seule, la position **debout et à bras franc** est autorisée, (le tir à deux mains est autorisé hors compétition officielle).

Les positions de tir spécifiques aux tireurs des administrations (police) sont autorisées.

Article 6 Cibles :

Seules les cibles réglementaires répondant aux normes **I.S.S.F.** sont autorisées. Seul le responsable désigné sur le pas de tir est autorisé à manipuler l'appareillage électromécanique de commande des cibles.

Les tireurs des administrations (police) peuvent utiliser le pas de tir à des fins d'entraînement, Les cibles, dans ce cas, peuvent être spécifiques et non réglementaires.

Article 7 Restriction d'accès :

Les personnes mineures sont autorisées à pénétrer sur le pas de tir, après y avoir été expressément invitées par un tireur licencié, par le responsable sécurité, par un membre du Comité Directeur, par un initiateur ou animateur breveté.

Article 8 Renonciation à recours :

Lors des exercices de tir spécifiques des administrations ou groupement, les membres du **Tir Sportif Aptésien** renoncent à tout recours contre leur Association en cas d'accident, lesdits exercices se déroulant sous le contrôle et l'entière responsabilité de leur administration ou groupement.

Les membres associés pourront participer aux entraînements du **Tir Sportif Aptésien** mais avec des armes et des munitions conformes aux articles 1 et 2 du titre Huit.

Article 9 Propreté du pas de tir :

Avant de quitter le pas de tir, chaque tireur doit récupérer les étuis éjectés ainsi que tous autres objets inutilisables pour les déposer dans les poubelles, et ranger tout le matériel mis à sa disposition par le **Tir Sportif Aptésien**.

TITRE NEUF

DE L'UTILISATION DU PAS DE TIR 50 MÈTRES

Article 1 Armes autorisées :

Seuls sont autorisés les pistolets et carabines **de calibre 22 LR. Les armes automatiques ne sont pas autorisées.**

A titre dérogatoire, des armes de calibre autre peuvent être autorisées par le président ou le directeur de Tir, si toutes les conditions de sécurité sont respectées, et sans que cela puisse occasionner de nuisances aux autres tireurs.

Article 2 Munitions autorisées :

- calibre 22 LR balle en plomb.

Article 3 Protection :

Le port du casque anti bruit est obligatoire pour le tir au pistolet.

Article 4 Disciplines :

- Carabine 50 mètres 60 balles couché.
- Carabine 50 mètres 3x20.
- Carabine 50mètres 3x40.
- Cible mobile 50 mètres.
- Pistolet libre 50 mètres.
- 22 Hunter.

Se reporter aux règles **I.S.S.F.** pour le règlement de ces disciplines.

Article 5 Position de tir :

Seules sont autorisées les positions prévues par les règlements **I.S.S.F.**, (debout, couché, à genoux et assis).

Article 6 Cibles :

Seules les cibles réglementaires répondant aux normes **I.S.S.F.** sont autorisées. En aucun cas, les boîtiers de commande des cibles ne doivent être ouverts par le tireur. Si la cible ne fonctionne pas, il doit le signaler au permanent. Le porte cible doit être manipulé avec précaution.

Article 7 Interdiction particulière :

Il est formellement interdit aux tireurs utilisant des carabines dites "sport" de tirer sur des cibles autres que celles répondant aux normes **I.S.S.F.**

Les personnes mineures sont autorisées à pénétrer sur le pas de tir, après y avoir expressément été invitées à y pénétrer par un tireur licencié, par le responsable sécurité, par un membre du Comité Directeur, par un initiateur ou animateur breveté.

Article 8 Propreté du pas de tir :

Avant de quitter le pas de tir, chaque tireur doit récupérer les étuis éjectés ainsi que tous autres objets inutilisables pour les déposer dans les poubelles, et ranger le matériel mis à sa disposition par le Tir Sportif Aptésien.

TITRE DIX

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

Article 1 Procédure disciplinaire :

Tout licencié fera l'objet d'un examen en Commission de discipline sur convocation du Comité Directeur, pour :

- non respect du règlement intérieur.
- tout manquement aux règles élémentaires de sécurité.
- toute infraction à la législation relative aux détentions d'armes à titre sportif.
- tous actes de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité du Tir Sportif Aptésien.
- activités incompatibles avec la qualité de sociétaire.
- toutes dégradations ou destructions volontaires des biens et équipements appartenant au Tir Sportif Aptésien.

Les membres de la Commission de discipline du Tir Sportif Aptésien, après examen de l'infraction, instruiront le dossier et le transmettront, le cas échéant, à la Ligue Régionale, premier niveau disciplinaire, (consulter le Règlement disciplinaire F.F.Tir).

Article 2 Sanctions disciplinaires :

Le contrevenant encoure une ou plusieurs sanctions disciplinaires suivantes :

- 1 – Avertissement.
- 2 – Blâme.
- 3 – Suspension de compétitions ou d'exercice de fonction.
- 4 – Radiation.
- 5 – Inéligibilité temporaire pour manquement grave aux règles techniques du tir constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 6 – Pénalités sportives telles que déclassement, retrait temporaire de licence.
- 7 – Pénalités pécuniaires. Lorsque celles-ci doivent être infligées à des licenciés, leur montant ne peut excéder celui prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe au jour de l'infraction.
- 8 – Coût de la remise en état des équipements ou des matériels dégradés.

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR
Adopté en Assemblée Générale Ordinaire le 17 Novembre 2017

Le TIR SPORTIF APTESIEN conformément à nos différentes communications est maintenant doté d'un système de contrôle d'accès et de vidéo surveillance depuis le 1^{er} Octobre 2017 en conformité avec la réglementation et déclaration à la CNIL.

Une caméra visualise l'accès principal, deux caméras sont disposées au pas de tir du 25 m. L'installation est prévue pour une extension future.

Pour accéder à nos installations, chaque adhérent devra utiliser son badge personnalisé pour permettre l'ouverture de la porte principale.
La porte du 25m est également contrôlée et réservée à nos licenciés possesseurs d'un carnet de tir valide et du badge programmé pour ce pas de tir.

Chacun doit utiliser son badge pour être inscrit sur la base de données.
Le passage par le bureau est impératif pour signaler sa présence aux différents pas de tirs. Le permanent pourra alors transmettre des consignes particulières si nécessaire.

L'inscription au CLUB en 2ième carte n'est pas admise.

Le Club n'accepte pas d'invités "tireurs" sauf cas exceptionnel de compétiteurs avec autorisation du Président, ou du responsable de la Gestion Sportive.

Le Secrétaire général
David REUTER



Le Président
Olivier MICHEL

